



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : CCP

> **Contact** :

Virginie MAROTTA POURREAU

04 56 38 87 35 / capccp@cdg38.fr

> **Pôle** : Dialogue Social

> **Type de document** : Note d'information

> **Référence** : 2021/HB/DP

> **Date** : 23 mars 2021

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES CAS DE SAISINE

Des fiches de saisines sont téléchargeables sur notre site internet, page [Commissions consultatives paritaires](#)

<i>Cas de saisine</i>	<i>Références</i>
ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
<u>A la demande de l'agent</u> Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	<ul style="list-style-type: none">Article 1-3 du décret n°88- 145 du 15/02/1988Article 20 du décret n°2016-1858 du 23/12/2016
TELETRAVAIL	
<u>A la demande de l'agent</u> Refus à une demande initiale ou à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	<ul style="list-style-type: none">Article 20 du décret n°2016-1858 du 23/12/2016
<u>A la demande de l'agent</u> Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	<ul style="list-style-type: none">Article 20 du décret n°2016-1858 du 23/12/2016
TEMPS PARTIEL	
<u>A la demande de l'agent</u> Refus d'accomplir un service à temps partiel	<ul style="list-style-type: none">Article 20 du décret n°2016-1858 du 23/12/2016
<u>A la demande de l'agent</u> Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	<ul style="list-style-type: none">Article 20 du décret n°2016-1858 du 23/12/2016

Cas de saisine	Références
FORMATION	
2 ^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation	<ul style="list-style-type: none"> Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
Refus d'utilisation du compte personnel de formation	<ul style="list-style-type: none"> Article 2-1 loi n°84-594 du 12/07/1984
<u>Information</u> Rejet de demande de congé pour formation syndicale	<ul style="list-style-type: none"> Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
DROIT SYNDICAL	
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	<ul style="list-style-type: none"> Article 21 décret n°85-397 du 03/04/1985
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	<ul style="list-style-type: none"> Article 38-1 décret n°88-145 du 15/02/1988
<u>Information</u> Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> Article 20 décret n°85-397 du 03/04/1985
TRANSFERT DE PERSONNEL	
Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	<ul style="list-style-type: none"> Article L. 5211- 4-1 du CGCT
Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	<ul style="list-style-type: none"> Article L. 5211- Avis 4-2 du CGCT
Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	<ul style="list-style-type: none"> Article 14 ter loi n°83- 634 du 13/07/1983
FIN DE FONCTIONS	
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions (*) <i>(*) La saisine doit être précédée d'une recherche de reclassement et d'un entretien préalable. S'il s'agit d'un agent investi d'un mandat syndical l'avis de la CCP intervient avant l'entretien préalable</i>	<ul style="list-style-type: none"> Article 13 du décret n°88-145 du 15/02/1988 Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988
Licenciement pour insuffisance professionnelle (*) <i>(*) La saisine doit être précédée d'un entretien préalable, sauf s'il s'agit d'un agent investi d'un mandat syndical : dans ce cas de figure l'avis de la CCP intervient avant l'entretien préalable</i>	<ul style="list-style-type: none"> Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988
Licenciement dans l'intérêt du service (*) <i>(*) La saisine doit être précédée d'un entretien préalable, sauf s'il s'agit d'un agent investi d'un mandat syndical : dans ce cas de figure l'avis de la CCP intervient avant l'entretien préalable</i>	<ul style="list-style-type: none"> Articles 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 du 15/02/1988 Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988